

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 28 mars 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 1^{er} mars 2024 (réf : Rémunération totale et salaires de base pour chacun des membres du comité de direction d'IQ, pour l'exercice 2021-2022 et l'exercice 2022-2023 et les salaires de base pour l'exercice 2023-2024)
N/D : 1-210-815

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 1^{er} mars 2024, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation daté du 21 mars 2024.

En réponse à votre demande d'accès, veuillez trouver au tableau ci-bas, l'information qu'elle vise pour les membres du comité de direction d'Investissement Québec au moment de la réception de votre demande.

Membre du comité de direction	2021-2022		2022-2023		2023-2024
	Salaire de base (\$)	Rémunération totale (\$)¹	Salaire de base (\$)	Rémunération totale (\$)¹	Salaire de base (\$)
Bicha Ngo	413 200	1 120 380	433 860	1 152 047	454 251
Hubert Bolduc	309 900	560 616	321 366	721 464	336 471
Sylvain Gendron	325 000	568 541	337 025	705 820	350 337
Pierre Leblanc ²	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	300 000
Laurent Naud ²	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	315 000
Marie Zakaïb	341 250	698 495	358 313	883 104	376 228

¹ Rémunération totale incluant toute forme de rémunération versée ainsi que la contribution aux régimes de retraite.

² Messieurs Leblanc et Naud ont joint le comité de direction lors de l'exercice financier 2023-2024.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 1^{er} mars 2024, Avis de recours

Demande d'accès

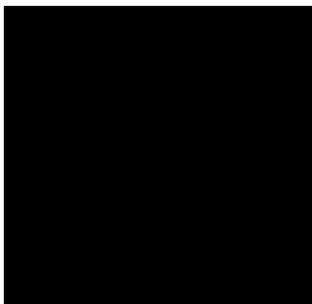


ven. 2024-03-01 13:29

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais connaître, pour chacun des membres du comité de direction d'IQ, (i) les salaires de base et (ii) la rémunération totale a) pour l'exercice 2021-2022; b) pour l'exercice 2022-2023 ainsi que les salaires de base pour l'exercice 2023-2024.

Merci beaucoup.



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).